AVRIL 2024 24\_RAP\_15



#### RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Muriel Thalmann et consorts -

Pour que l'employeur rembourse les tests exigés auprès des candiat-e-s à l'apprentissage (22\_POS\_44)

# Rappel du postulat

Le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) vient de présenter les enjeux de l'année 2022-23 ; il a notamment affiché sa volonté de poursuivre la politique de promotion de la formation professionnelle mise en place par sa prédécesseur, en mettant en place une série d'actions en vue de promouvoir les débouchés de la voie duale. C'est dans cet esprit que le postulat ci-dessous propose au CE d'explorer différentes pistes qui permettant aux candidat.e.s à l'apprentissage obtenir facilement le remboursement des tests d'aptitudes exigés par les éventuels futurs employeur.euse.s.

En effet, les candidat.e.s à l'apprentissage doivent souvent passer un test d'aptitudes ou un examen d'admission. Différents aspects sont testés : les connaissances scolaires, les aptitudes psychotechniques et la personnalité. Les connaissances spécifiques sont également vérifiées selon le domaine professionnel envisagé ; les examens mettent alors l'accent sur les aptitudes requises par le métier visé.

Les résultats des tests d'aptitudes font déjà partie des documents à inclure dans le dossier de candidature dans de nombreux domaines professionnels ; ils sont, de plus, de plus en plus souvent demandés dans d'autres domaines. Ils sont alors recommandés, sans être toutefois toujours obligatoires.

Les tests peuvent être organisés par les écoles de métiers (examens d'entrée), par les entreprises formatrices de grande taille et sont alors gratuits. Il sont aussi organisés par des organismes privés, qui ont conçu des tests d'aptitudes, généralement payants, adaptés à différents domaines professionnel : gateway.one/Multicheck, gateway.one/Basic-Check, nantys.ch/kompass. La taxe d'examen varie d'un test à l'autre : elle oscille entre CHF 20.- et 150.- et est à la charge de la candidate ou du candidat.

La loi prévoit que le coût de ces tests soit remboursé par le futur employeur (cf. art 12 de la <u>loi vaudoise sur la formation professionnelle</u>)

Art. 12

Test de sélection

<sup>1</sup>Les entreprises formatrices prennent à leur charge les tests qu'elles exigent pour la sélection des candidats à l'apprentissage.

Cet article reprend ainsi une exigence fixée par le droit du contrat de travail qui prévoit qu'un employeur qui demande des démarches précontractuelles doit les rembourser, même si le contrat n'est pas conclu au final, même si cette exigence n'est pas clairement formulée.

L'application de cette disposition n'est cependant pas évidente. En effet, les futur.e.s apprenti.e.s n'osent pas demander le remboursement des tests exigés dans le cadre de leur dépôt de candidature, qu'ils soient engagés ou non au final.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'étudier les différentes pistes qui permettraient d'éviter que les jeunes candidat-e-s doivent initier une démarche contre leur potentiel employeur tout en s'assurant que ce dernier assume son obligation légale de rembourser les démarches précontractuelles. Je lui demande en particulier d'étudier la possibilité pour les futur.e.s apprenti.e.s de lui céder sa créance en remboursement au moment de l'admission en apprentissage (ce qui infère le suivi des cours dans une école professionnelle publique ainsi que la validation du contrat par le service de la formation professionnelle), avec charge au Canton d'encaisser les montants auprès des employeurs (cf. le système instauré pour le recouvrement des pensions alimentaires).

Déposé le 22 août 2022 et renvoyé à l'examen d'une commission ad hoc qui s'est réunie le 20 janvier 2023 et qui a recommandé par neuf voix pour, une voix contre et quatre abstentions, une prise en considération partielle, ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil dans sa séance du 23 janvier 2024, avec le retrait de la demande au Conseil d'État « d'étudier la possibilité pour les futur-e-s apprenti-e-s de lui céder sa créance en remboursement au moment de l'admission en apprentissage, avec charge au Canton d'encaisser les montants auprès des employeurs ».

# Rapport du Conseil d'Etat

#### 1. Préambule

À titre liminaire, le Conseil d'État tient à préciser qu'il partage tant les préoccupations que les constats exprimés par les auteurs du postulat. Les tests d'aptitudes payants exigés par certaines entreprises et qui ne sont pas remboursés aux candidates et candidats par ces dernières dérogent effectivement au cadre légal, au sens de l'article 12, alinéa 1 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) qui précise que : « Les entreprises formatrices prennent à leur charge les tests qu'elles exigent pour la sélection des candidats à l'apprentissage ».

Le Conseil d'État tient cependant à rappeler toute la prudence dont il s'agit de faire preuve quant à l'ampleur de cette pratique. En effet, le nombre de cas potentiellement concernés ne peut être chiffré. En outre, ce nombre serait en baisse ces dernières années eu égard à la mise à disposition, désormais, de tests d'aptitudes gratuits par une majorité d'associations professionnelles.

# 2. Examen et suivi des demandes du postulat

# 2.1. Tests d'aptitudes et pratiques variables

Au moment de recruter de nouvelles apprenties et de nouveaux apprentis, un nombre substantiel d'entreprises formatrices demandent aux candidates et candidats de réaliser des tests d'aptitudes. Ces derniers sont généralement exigés en plus des derniers bulletins scolaires, d'un CV et d'une lettre de motivation. Ils visent à contrôler plus particulièrement une série d'aptitudes requises selon les différents métiers ainsi que des compétences davantage transversales et comportementales, couramment nommées « soft skills ». Cette pratique a connu un essor important au début des années 2000, notamment après l'arrivée sur le marché de tests payants, présentés comme pouvant combler le besoin informationnel des entreprises sur les candidates et candidates à l'apprentissage et ainsi améliorer le processus de recrutement.

L'adoption rapide de ces tests d'aptitudes, facturés en moyenne une centaine de francs<sup>1</sup>, par les entreprises formatrices a suscité des interrogations quant à leur financement; comme ils se sont retrouvés à la charge des jeunes et de leurs familles, ces tests ont soulevé dans la foulée la question de l'égalité des chances, eu égard aux situations socio-économiques différenciées des familles concernées. Afin de mettre un terme à cette façon de procéder et en écho aux pratiques usuelles sur le marché de l'emploi, où les employeurs sont tenus de prendre à leur charge les dépenses liées aux pourparlers en vue d'un engagement ainsi que toutes les autres démarches qu'ils sollicitent de la personne candidate à l'exclusion de la perte de gain, le législateur a entériné cette obligation à l'article 12 de la LVLFPr en 2009. À l'usage, il s'avère cependant que le contrôle de son application demeure à tout le moins difficile, dès lors qu'il porte sur une relation inscrite dans le périmètre du droit privé et du droit du travail.

Ainsi, ces dix dernières années, à la suite de cette modification légale ainsi qu'en raison de la difficulté de certaines branches professionnelles de recruter suffisamment d'apprentis, une majorité d'associations professionnelles ont développé leurs propres tests d'aptitudes et les ont gratuitement mis à disposition des jeunes et des entreprises formatrices. En conséquence, une variété de pratiques coexistent actuellement puisque certaines associations professionnelles proposent des tests tantôt gratuits tantôt payants, alors que d'autres, dépourvues de tels outils, ne préconisent pas leur usage ou, au contraire, incitent leurs entreprises à recourir à des tests proposés par des entreprises privées. Enfin, certaines entreprises exigent, indépendamment des pratiques préconisées par les organisations du monde du travail, la passation de tests d'aptitudes payants.

Globalement, ces évolutions ont pour conséquence de voir baisser le nombre d'entreprises formatrices ayant recours à des tests d'aptitudes payants. Il s'agit également de préciser que la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) a récemment émis une recommandation visant l'introduction dans les écoles d'un nouveau test permettant aux élèves de dresser un profil de compétences transversales (PCT). Dès lors, et si cette recommandation est suivie d'effets, il est également probable que l'attrait pour les tests payants continue à s'étioler et, partant, que cette appréciation plus générale sur les aptitudes des candidates et candidats pourra dès lors être obtenue gratuitement par les employeurs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les tests d'aptitudes payants sont facturés entre CHF 20.- et CHF 150.- selon le métier ou la branche professionnelle.

# 2.2 Une problématique entre droit privé et droit public

Si le Conseil d'État se réjouit, dans un contexte de valorisation de la formation professionnelle, du développement de tests d'aptitudes gratuits proposés par une série d'associations professionnelles, il n'en demeure pas moins que la décision de recourir à des services payants reste du ressort des entreprises et des organisations du monde du travail. La démarche relève en effet du champ du droit privé. Dans ce contexte législatif, seule la possibilité d'exiger que les frais occasionnés par la passation de tests d'aptitudes payants soient endossés par les entreprises formatrices, comme le précise l'article 12, alinéa 1 de la LVLFPr, peut légitimement être mise en œuvre. Dans la pratique, il apparaît cependant que de nombreux jeunes, et ce indépendamment de leur engagement, ne réclameraient pas ce remboursement. Cette situation découlerait, d'une part, de l'appréhension des candidates et candidats engagés de froisser leur nouvel employeur; elle résulterait, d'autre part, de la difficulté, pour celles et ceux qui n'ont pas été retenus mais se retrouvent en possession d'un test valable pour postuler dans d'autres entreprises du même secteur, d'identifier à qui faire légitimement valoir cette requête.

Au sein de l'administration cantonale vaudoise toutefois, où une attention particulière est accordée aux principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances, les tests d'aptitudes payants ne sont pas requis des personnes candidates à l'apprentissage. Le refus d'y recourir est en outre également motivé par une absence de preuves scientifiques suffisantes qui démontreraient leur réelle plus-value ; la capacité de ces tests à sélectionner des profils qui présenteraient de meilleures chances tant de se maintenir en apprentissage que de le réussir n'est en effet pas attestée. En conséquence, d'autres méthodes de recrutement, qui privilégient la mise en stage permettant l'immersion dans les tâches et les équipes et des entretiens approfondis qui visent à sonder les différentes motivations et qualités des postulants, sont privilégiées et donnent satisfaction.

# 2.3. Accentuer l'information

Comme le doit privé permet aux entreprises d'exiger la passation de tests d'aptitudes payants aux candidates et candidats à l'apprentissage dans le cadre du processus de recrutement, la possibilité d'intervention offerte aux services en charge de la formation demeure limitée. Après analyse du cadre légal régissant les activités des services de la formation, il apparaît que leur marge d'intervention peut consister en une amélioration de l'information auprès des différentes parties au sujet de l'obligation de remboursement fixée par l'article 12, alinéa 1 de la LVLFPr. Sur cette base, les deux démarches suivantes ont été menées conjointement :

- un rappel des obligations légales en matière de remboursement auprès des entreprises formatrices ayant recours à des tests d'aptitudes payants a été effectué par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) dans le courant du mois de janvier 2024. Les associations professionnelles déployant leurs propres tests payants ou incitant les entreprises de leur branche à les mobiliser ont également été informées de ce rappel;
- une communication auprès du personnel de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) a également été effectuée de manière concomitante pour s'assurer que les futures personnes en apprentissage ainsi que leurs responsables légaux soient bien informés de leur droit à être remboursés.

# 3. Conclusion

Le Conseil d'État tient à rappeler qu'il partage pleinement les inquiétudes et constats exposés par les auteurs du postulat quant aux difficultés des futurs apprentis à obtenir le remboursement des frais engagés au moment de leur recrutement. Conformément aux discussions qui ont eu lieu en commission parlementaire, un travail de communication a été privilégié sur cette thématique auprès des parties concernées. Ce travail a ainsi été conduit dans le courant du mois de janvier 2024, période opportune puisque concomitante au démarrage de la haute saison de recrutement d'apprenties et d'apprentis.

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	M. Staffoni

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2024.